



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021
Délibération n DEL-2021-0323

Objet : Convention de groupement de commandes « Analyse de la défaillance du système d'assainissement du Grésivaudan raccordé à Aquapole » avec Grenoble-Alpes Métropole

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 8
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

21.10.21

et affichage le

21.10.21

Secrétaire de séance : Jean-
François CLAPPAZ

Le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 septembre 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Michel BASSET, Dominique BONNET, Christiane CHARLES, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : François BERNIGAUD à Cécile CONRY, Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station. Pour les stations en service au 1er juillet 2015, d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 EH n'ayant pas réalisé une telle analyse, les maîtres d'ouvrage doivent se conformer et réaliser l'étude au plus tard dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit en 2017.

L'analyse était à transmettre au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau. En fonction des résultats, le Préfet peut imposer des prescriptions techniques complémentaires.

Cette obligation réglementaire portant sur les unités de traitement des systèmes d'assainissement a été complétée par l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 qui a étendu le périmètre de cette analyse à l'ensemble du système de collecte (l'obligation d'origine, datant de 1994, portait uniquement sur la STEP).

- Pour les systèmes > 10 000 EH, transmission avant le 31/12/2021 au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau.
- Coordination du travail et transmission du document par le maître d'ouvrage de la STEP

En qualité de Maître d'ouvrage de l'unité de traitement du système d'assainissement d'Aquapole, Grenoble Alpes Métropole est donc en charge de cette analyse pour l'ensemble du périmètre collecté et pour le compte des différents Maîtres d'ouvrages concernés à savoir :

- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de Communes du Grésivaudan
- SIALLP
- Commune de Saint Nizier de Moucherotte
- Commune d'Engins

Afin de répondre aux exigences réglementaires, Grenoble-Alpes Métropole et la communauté de communes Le Grésivaudan, maîtres d'ouvrages et principaux utilisateurs du système d'assainissement, ont décidé de mutualiser cette étude en recourant à une consultation collective prévue par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire le marché nécessaire à sa réalisation.

De manière optionnelle, il sera également demandé une ARD pour les micro-stations d'épuration de Grenoble Alpes Métropole (stations de type lit bactérien ou filtres plantés de roseaux de capacité de l'ordre de 350 EH).

Il est donc nécessaire de constituer, entre la Métropole et Le Grésivaudan, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles afin de réaliser une étude conjointe répondant à une obligation réglementaire. Les membres du groupement désignent la Métropole comme coordonnateur.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation et à l'exécution administrative du marché suivant : « Analyse des risques de défaillance (ARD) du système de collecte d'Aquapole ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les modalités de répartition financière sont les suivantes :

INTITULE DE L'ETUDE	REPARTITION FINANCIERE	
	Grenoble-Alpes Métropole	Communauté de Communes Grésivaudan
<u>Tranche ferme</u> : Analyse des risques de défaillance du système de collecte d'Aquapole	85 %	15 %
<u>Tranche optionnelle</u> : Analyse des risques de défaillance pour les micro-stations d'épuration de Grenoble-Alpes Métropole	100 %	0 %

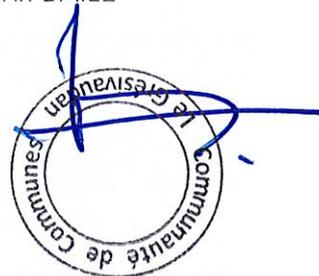
Ainsi, Monsieur le Président propose d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes concernant l'Analyse des risques de défaillance (ARD) du système de collecte d'Aquapole et de l'autoriser à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout acte afférent à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27.9.21

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210927-DEL-2021-0323-DE
Date de télétransmission : 21/10/2021
Date de réception préfecture : 21/10/2021



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE,

dont le siège est situé 3, rue Malakoff Le FORUM – CS 50053 - 38031 GRENOBLE CEDEX 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 17 juillet 2020, désignée ci-après par la Métropole,

De première part,

ET :

La communauté de communes Le Grésivaudan,

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre, 38926 CROLLES, représentée par son Président, Henri BAILE, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du XXXXXX, désigné ci-après par Le Grésivaudan

De seconde part,

Il a été décidé ce qui suit :

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose aux maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalents habitants (EH) de réaliser avant leur mise en service « une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles » sur le périmètre de la station. Pour les stations en service au 1er juillet 2015, d'une capacité supérieure ou égale à 2 000 EH n'ayant pas réalisé une telle analyse, les maîtres d'ouvrage doivent se conformer et réaliser l'étude au plus tard dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, soit en 2017.

L'analyse était à transmettre au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau. En fonction des résultats, le préfet peut imposer des prescriptions techniques complémentaires.

Cette obligation réglementaire portant sur les unités de traitement des systèmes d'assainissement a été complétée par l'arrêté modificatif du 31 juillet 2020 qui a étendu le périmètre de cette analyse à l'ensemble du système de collecte (l'obligation d'origine, datant de 1994, portait uniquement sur la STEP).

- Pour les systèmes > 10 000 EH, transmission avant le 31/12/2021 au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau.
- Coordination du travail et transmission du document par le maître d'ouvrage de la STEP.

En qualité de Maître d'ouvrage de l'unité de traitement du système d'assainissement d'Aquapole, Grenoble Alpes Métropole est donc en charge de cette analyse pour l'ensemble du périmètre collecté et pour le compte des différents Maîtres d'ouvrages concernés à savoir :

- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de Communes du Grésivaudan
- SIALLP
- Commune de Saint Nizier de Moucherotte
- Commune d'Engins

Afin de répondre aux exigences réglementaires, Grenoble-Alpes Métropole et la communauté de communes Le Grésivaudan maîtres d'ouvrages et principaux utilisateurs du système d'assainissement, ont décidé de mutualiser cette étude en recourant à une consultation collective prévue par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, en vue de confier à un même prestataire le marché nécessaire à sa réalisation.

De manière optionnelle, il sera également demandé une ARD pour les micro-stations d'épuration de Grenoble Alpes Métropole (stations de type lit bactérien ou filtres plantés de roseaux de capacité de l'ordre de 350 EH).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Il est constitué, entre la Métropole et Le Grésivaudan, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles afin de réaliser une étude conjointe répondant à une obligation réglementaire.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation et à l'exécution administrative du marché suivant :

« Analyse des risques de défaillance (ARD) du système de collecte d'Aquapole ».

Article 2 - Désignation et missions du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Métropole, qui l'accepte, comme coordonnateur. Le représentant du coordonnateur est le Président de la Métropole.

Le coordonnateur et Le Grésivaudan agissent en tant qu'entité adjudicatrice.

Le coordonnateur est tout d'abord chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de la consultation pour le compte des membres du groupement jusqu'à la désignation par Grenoble-Alpes Métropole, de l'entreprise retenue.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement. Ainsi, le DCE est rédigé en concertation entre les membres du groupement et fait l'objet d'une validation conjointe
- met en œuvre le mode et la procédure de consultation appropriés dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les modalités seront définies dans le règlement de la consultation
- assure le déroulement et le suivi de la procédure
- élabore le rapport d'analyse des offres en concertation avec Le Grésivaudan, chacun des membres du groupement devant apporter une validation technique et financière de ce dernier ;
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre, des motifs de ce rejet, du nom de l'attributaire retenu, des motifs ayant conduit au choix de son offre et informe l'attributaire.
- procède au dépôt en préfecture s'il y a lieu et à la notification du marché pour le compte du groupement après signature conjointe de l'acte d'engagement unique.

Le coordonnateur est également chargé de procéder à l'exécution administrative du marché pour le compte des membres du groupement. Chacun des membres du groupement de commande est solidairement responsable des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive en application de l'article L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A cet effet, le coordonnateur :

- émet tous les ordres de services nécessaires à l'exécution administrative et technique du marché ;
- émet les bons de commandes relatifs aux missions complémentaires nécessaires dans le cadre de la réalisation du marché conformément au bordereau des prix unitaires ;
- procède à la rédaction, à la vérification, à la notification de tous les actes d'exécution relatifs au marché (avenants, protocoles, déclarations de sous-traitance ...) (hors partie financière relevant de la compétence propre de chaque entité).
- veillera à transmettre à Le Grésivaudan tous les documents rédigés, toutes les analyses réalisées en amont de la notification ou envoi au titulaire.

Le coordonnateur transmettra systématiquement par mail à Le Grésivaudan à l'adresse suivante : XXX@XXXX.fr, tout acte administratif relatif au marché qu'il aura exécuté :

- Les ordres de service signés
- Les bons de commande émis
- Les avenants
- Les réunions
- Les constats de manquements ...

Article 3 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage :

- ✓ à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ✓ à participer si besoin à la définition des prescriptions administratives, techniques et financières (CCAP, CCTP, DPGF, BPU et règlement de consultation et pièces financières) en collaboration avec le coordonnateur ;
- ✓ à signer pour ce qui le concerne l'acte d'engagement unique ;
- ✓ à s'assurer de la bonne exécution financière de son marché ;
- ✓ à inscrire le montant de la prestation qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable du marché, conformément à la répartition financière indiquée à l'article 6.

En cas de sortie du groupement de commandes ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres du groupement et s'achève après la remise et la validation de l'ensemble des rendus prévus dans le cadre du CCTP.

Article 5 – Modalités de répartition financière

Article 5.1 : les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de publicité, de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Métropole ne donne lieu à aucune rémunération ;

Article 5.2 : les frais relatifs au marché indiqués à l'article n°1 se répartissent financièrement entre les membres du groupement de la façon suivante :

INTITULE DE L'ETUDE	REPARTITION FINANCIERE	
	GRENOBLE-ALPES METROPOLE	LE GRESIVAUDAN
<u>Tranche ferme</u> : Analyse des risques de défaillance du système de collecte d'Aquapole	85 %	15 %

<u>Tranche optionnelle :</u> Analyse des risques de défaillance pour les micro-stations d'épuration de Grenoble-Alpes Métropole –	100 %	0 %
--	-------	-----

Chaque membre du groupement effectuera un paiement direct des factures du titulaire du marché et des sous-traitants admis au paiement direct le cas échéant au regard de la répartition financière ci-dessus.

Article 7 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application « telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Transmission

En sa qualité de coordonnateur, la Métropole se chargera des formalités de transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour Le Grésivaudan,
Le Président,

Christophe FERRARI

Henri BAILE

Fait en deux exemplaires,
à Grenoble, le